

DÉCISION ILR/E17/34 DU 26 JUIN 2017

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXERCICE CONJOINT DES FONCTIONS D'OPÉRATEUR DE COUPLAGE
DE MARCHÉ (PLAN OCM)**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, et notamment son article 7, paragraphe 3 et son article 9, paragraphe 6, lettre a) et paragraphe 12 ;

Vu le courrier de l'Institut du 10 février 2017 réitérant la demande de modification du plan d'exercice conjoint des fonctions d'opérateur de couplage de marché (Plan OCM) initialement requise par la décision E16/41/ILR du 13 octobre 2016, et non entièrement prise en compte dans la première version modifiée du 14 décembre 2016 soumise pour approbation par la société Nord Pool AS ;

Vu la demande d'approbation de la société Nord Pool AS du 14 avril 2017 introduisant une deuxième version modifiée du plan d'exercice conjoint des fonctions d'opérateur de couplage de marché, intitulé « *All NEMO Proposal for the MCO Plan* », et élaboré conjointement par les opérateurs de couplage de marché en concordance avec l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion ;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation nationales lors de la réunion de l'Energy Regulators' Forum du 16 juin 2017, d'approuver le Plan OCM dans sa version modifiée du 13 avril 2017 ;

Décide :

Art. 1^{er}. Le plan d'exercice conjoint des fonctions d'opérateur de couplage de marché, tel que décrit dans le document portant l'intitulé « *All NEMO Proposal for the MCO Plan* », dans sa version modifiée du 13 avril 2017, est approuvé.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Nord Pool AS et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Nord Pool AS qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur